
VEILLE JURIDIQUE

AVRIL 2025

Intervention en cas de péril imminent pour le patient : rappel ferme des obligations de l'Ordre des infirmiers

DECISION DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

En l'espèce, un proche du patient a déposé une plainte contre une infirmière auprès de l'Ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine en invoquant des manquements dans la prise en charge d'un **patient âgé en situation d'urgence vitale**. La professionnelle avait découvert **à son domicile** le patient inconscient, dans des draps souillés, avec un seau au pied de son lit contenant des vomissures et son téléphone portable tombé dedans. Ne pouvant déplacer physiquement le patient pour sa toilette, **elle lui a lavé le visage, l'a placé en position latérale de sécurité et a tenté de contacter son fils ainsi que son médecin généraliste afin qu'ils alertent les secours**. Après confirmation que le fils était informé et en l'absence de retour du médecin traitant, l'infirmière a repris sa tournée. Peu après, le médecin traitant a alerté le SAMU, ce qui a conduit à l'hospitalisation du patient, qui décédera deux jours plus tard.

La chambre de discipline de l'Ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte du proche du patient. Toutefois, en appel devant la CNDONI, la juridiction disciplinaire a sanctionné l'infirmière. **La Chambre nationale de discipline a reconnu un manquement au devoir d'assistance. Ainsi, la CNDONI a précisé que l'acteur central de la prise en charge d'un patient en péril est le médecin urgentiste et non le médecin traitant.** Concernant la sanction, la juridiction disciplinaire a infligé un simple avertissement. Cette clémence semble s'expliquer par le fait que le rapporteur souligne que la défaillance de l'infirmière n'a pas contribué au décès du patient ([CDNOI - 3.12.2024 - n°33-2024-00691](#)).

Sursis à exécution d'une interdiction d'exercice : les précisions du Conseil d'Etat

DECISIONS DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Par une requête formée devant le Conseil d'Etat, un médecin demande le sursis à l'exécution de la décision prise par la chambre disciplinaire de l'Ordre de médecin, l'interdisant d'exercer la médecine pendant une durée de 6 mois (dont 3 mois assorti de sursis).

Le Conseil d'Etat rappelle, qu'en application de l'article R. 821-5 du code de justice administrative, le juge peut ordonner le sursis à l'exécution d'une décision rendue **en dernier ressort** lorsque deux conditions sont remplies (*sans demande de sursis, le pourvoi n'est pas suspensif*). En l'espèce, premièrement, le Conseil d'Etat estime que **l'exécution de la décision**, soit l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis, **risque d'entraîner pour lui des conséquences difficilement réparables** [*première condition remplie*]. Deuxièmement, le Conseil d'Etat considère que le moyen invoqué par le requérant **paraît sérieux et de nature à justifier**

l'annulation et l'infirmerie de la décision de la chambre disciplinaire nationale : cette dernière prend en compte uniquement les prises de position du médecin sur les réseaux sociaux pour retenir que ce dernier a manqué à ses obligations en matière de prescription [*deuxième condition remplie*]. **Le Conseil d'Etat décide donc de sursoir à l'exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale, prononçant une interdiction temporaire d'exercer, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi du médecin** [*sur le fond*] (*Conseil d'Etat, N° 502106, 15 avril 2025*).

Recours en référé contre une suspension partielle d'exercice : le Conseil d'Etat écarte l'urgence

DECISIONS DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Un médecin - spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie - réalise un **référé**, tendant à **demande la suspension de l'exécution de la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins**, cette dernière prononçant une suspension du droit d'exercer la médecine pour une durée de six mois (et subordonnant la reprise à la justification d'obligations de formations définies dans la décision). Par exception, le médecin est autorisé à avoir une activité de consultation dans sa spécialité [*suspension temporaire partielle*].

Après avoir repris la chronologie des faits, le Conseil d'Etat relève que le praticien oppose le retard de la reprise de ses activités professionnelles, provoqué par la décision attaquée, pour justifier l'urgence à suspendre l'exécution [*condition nécessaire*]. En effet, **une décision du juge d'instruction** - prise à la suite de sa mise en examen pour des faits d'atteinte involontaire à la vie et d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne - l'autorise à reprendre ses activités. Toutefois, le Conseil d'Etat constate que le praticien ne peut toujours pas réaliser d'interventions chirurgicales [*uniquement des consultations*], dans la mesure où ce dernier est sous contrôle judiciaire. Dès lors, **la décision du Conseil national attaquée est sans incidence immédiate sur sa situation**, et le cas échéant, la condition d'urgence n'est pas remplie. La requête du praticien est rejetée (*Conseil d'Etat, n° 502189, lundi 17 mars 2025*).

Exercice en SELARL : précisions sur leurs obligations et sur le rôle des conseils départementaux dans l'analyse des contrats

DECISIONS DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Par une requête formée devant le Conseil d'Etat, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et les associés de cette dernière demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, prononçant une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois pour la SELARL et ses gérants.

Premièrement, le Conseil d'Etat revient sur **le défaut de domiciliation**. S'il est précisé que les SELARL doivent effectivement être inscrites au tableau de l'ordre de leur résidence professionnelle (soit le lieu d'exercice principal), la chambre disciplinaire nationale a commis une **erreur de droit** en exigeant que le siège social soit nécessairement au lieu de l'exercice principal.

Deuxièmement, concernant **l'obligation de présenter des demandes d'autorisation pour l'ouverture de lieux d'exercice distincts**, le Conseil d'Etat estime que la chambre a commis une **erreur de droit** en reprochant à la SELARL et à ses associés de ne pas avoir effectué ces démarches en vue d'obtenir une autorisation, alors qu'aucune disposition ne précisait les règles applicables pour les SELARL constitués avant l'ordonnance régissant le multisite (soit avant le 1^{er} juin 2017).

Enfin, sur **l'obligation de se conformer à l'avis du Conseil de l'Ordre sur les contrats d'exercice professionnel**, le Conseil d'Etat considère que la chambre a commis une **erreur de droit** en prenant en considération la seule circonstance que le Conseil de l'Ordre avait formulé des observations tendant à

la modification de certaines clauses des contrats passés sans qu'il ne soit établi que la société aurait modifié les contrats en conséquence. En effet, la chambre a ainsi conféré **une valeur contraignante à l'avis du conseil de l'Ordre**, alors qu'elle aurait dû **apprécier si les clauses du contrat étaient incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle**. Par ces motifs, la décision litigieuse est annulée et l'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire nationale ([Conseil d'État, n° 462080, lundi 14 avril 2025](#)).

Ordre des médecins : les élections au CDOM de Paris annulées pour la deuxième fois en un an

ELECTIONS | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Tribunal administratif de Paris a une nouvelle fois annulé, en raison de **plusieurs irrégularités**, le scrutin organisé à l'occasion du renouvellement d'une moitié du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Paris. Le TA enjoint au CDOM d'organiser de nouvelles opérations électorales afin de procéder à son renouvellement par moitié dans un délai de six mois, soit d'ici au 4 octobre. **Le TA** de Paris avait déjà annulé, le 10 mai 2024, le précédent scrutin organisé le 11 février 2024 pour le renouvellement par moitié du CDOM, en raison du refus illégal d'enregistrer la candidature d'un binôme.

Dans son nouveau jugement, le TA de Paris constate que **le bureau de vote s'est rendu compte que 200 voix avaient été attribuées par erreur, et qu'un binôme annoncé battu était en réalité élu**. Par ailleurs, **un électeur a été empêché**, à plusieurs reprises par le président du seul bureau de vote, **de présenter une réclamation** pour dénoncer des irrégularités. Par ailleurs, il relève **qu'un médecin avait signalé au CDOM ne pas avoir reçu le courrier de convocation contenant le matériel électoral, sans réponse** du conseil départemental, et sans qu'il soit établi qu'elle ait pu effectivement participer au vote. Enfin, le TA fait état de deux témoignages produits par les requérants "indiquant que, en marge d'une réunion, **un médecin a mis à disposition de quatre électeurs**, dont l'un des témoins, **des bulletins préremplis au profit de certains binômes de candidats qui étaient déjà cachetés**, de telle sorte qu'il ne leur était pas possible de s'assurer de l'identité des binômes choisis". "**Une telle démarche présente le caractère d'une manœuvre destinée à exercer une pression sur ces électeurs**", constate le tribunal administratif ([Tribunal administratif de Paris - 6e Section - 1re Chambre, 10 mai 2024 / n° 2403602](#)).

Licenciement nul pendant un arrêt de travail lié à une grossesse pathologique (forme)

DROIT SOCIAL | LICENCIEMENT

La Cour de cassation condamne l'établissement sanitaire à indemniser la salariée médecin gynécologue pour l'avoir **licenciée lors de son arrêt de travail** en raison d'une **grossesse pathologique, et ce sans** lui présenter préalablement une **mise en demeure**, pour son absence de réponse concernant une **proposition de transfert** de son contrat de travail dans le secteur privé au profit d'un établissement public hospitalier ([Cass., soc., 12 mars 2025, n°22-20.627](#)).

Certificat de décès : la compétence infirmière désormais inscrite dans la loi

EXERCICE PROFESSIONNEL | COMPETENCES

Avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, **la possibilité d'établir des certificats de décès devient, de façon pérenne, une compétence des infirmiers**. Il est probable que les conditions d'exercice de cette compétence – qui seront fixées par décret – soient les mêmes que celles retenues pour l'expérimentation mais avec une modification des honoraires pour les libéraux.

Publication du rapport d'activité 2022-2024 de la MIVILUDES : forte hausse de signalements, la santé en première ligne

SANTE PUBLIQUE | DERIVES SECTAIRES

Le 08 avril 2025, la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), a publié son rapport d'activité 2022-2024. Comme souligné par François-Noël Buffet, ministre auprès du ministre de l'Intérieur, dont dépend la Miviludes « L'heure est grave » particulièrement en ce qui concerne les dérives sectaires en santé et les pratiques de soins non conventionnelles, y compris dans des établissements de santé. Les soins « de support » sont ainsi au cœur des préoccupations de la Miviludes. En 2024, la Miviludes a reçu 4 571 saisines – 13,7 % de plus qu'en 2021 et 111 % de plus qu'en 2015. Sur tous les signalements reçus entre 2022 et 2024, **la santé et le bien-être arrivent en tête (37 %), devant les cultes et spiritualités (35 %).**

Sécurité des DPI : la CNIL lance une consultation publique

PROTECTION DES DONNES | DOSSIER MEDICAL

Ces dernières années la CNIL, alertée par des accès illégitimes aux données contenues dans les dossiers patients informatisés (DPI), a constaté des manquements à la sécurité et la confidentialité lors de ses contrôles. Dans ce contexte, **la CNIL a élaboré un projet de recommandation pour la conformité et la sécurité du dossier patient informatisé (DPI).** Ce projet de recommandation insiste notamment sur : la notion d'équipe de soins, les sous-traitants et leurs obligations, le niveau d'exigence associé à l'authentification multi-facteur et au chiffrement des données. Le 20 mars 2025, a marqué **le lancement de la consultation publique** de ce projet de recommandation pour la conformité et la sécurité des dossiers médicaux. **Tous les établissements ainsi que leur délégué à la protection des données (DPO),** leur conseil en matière de protection des données personnelles, leur médecin responsable de l'information médicale (DIM) et leurs responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI) sont invités répondre à cette consultation publique **jusqu'au 16 mai 2025.**